



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-001-2022-07

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2022

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)**

IDF-2022-06-30-00006 - AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D ÎLE-DE-FRANCE - ARRÊTÉ N° 22-78-025 portant modification du cahier des charges départemental fixant le cadre et les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires - DD78 (6 pages) Page 3

IDF-2022-06-30-00007 - AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D ÎLE-DE-FRANCE - ARRÊTÉ N°2022-DD94-12 portant modification du cahier des charges départemental fixant le cadre et les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires urgents - DD94 (8 pages) Page 10

IDF-2022-06-30-00005 - AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D ÎLE-DE-FRANCE - ARRÊTÉ N°2022/DD75/AIDS09 portant modification du cahier des charges départemental fixant le cadre et les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires de Paris - DD75 (6 pages) Page 19

## **Agence Régionale de Santé - Délégation départementale de Seine-et-Marne /**

IDF-2022-06-30-00004 - Arrêté DOS-2022-77-13-ARS portant modification du cahier des charges départemental fixant le cadre et les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires en Seine-et-Marne (7 pages) Page 26

## **Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale du Val d'Oise / secrétariat de direction**

IDF-2022-06-30-00003 - Arrêté n° 2022-12 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Val d'Oise (31 pages) Page 34

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-30-00006

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
D ÎLE-DE-FRANCE - ARRÊTÉ N° 22-78-025  
portant modification du cahier des charges  
départemental fixant le cadre et les conditions  
d'organisation de la garde des transports  
sanitaires - DD78

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N° 22-78-025**

**portant modification du cahier des charges départemental fixant le cadre et les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires**

### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU** le décret n°2022-629 du 22 avril 2022 relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par des ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente
- VU** l'arrêté N°A-04-00081 en date du 19 janvier 2004 fixant le cahier des charges d'organisation de la garde ambulancière sur le département des Yvelines
- VU** l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- VU** l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- VU** l'arrêté n°A-20-00106 du 17 décembre 2020 modifié portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2021 portant approbation de l'avenant n° 10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;
- VU** l'INSTRUCTION INTERMINISTRIELLE N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
- VU** l'avis rendu le 23 juin 2022 par le sous-comité des transports sanitaires ;

**CONSIDÉRANT** que des modifications législatives et réglementaires consécutives à l'apparition des textes susvisés et notamment le décret du 22 avril 2022 procèdent à une réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

**CONSIDÉRANT** que ces évolutions réglementaires nécessitent de modifier le cahier des charges d'organisation de la garde ambulancière initialement fixé par arrêté du 19 janvier 2004.

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'instruction ministérielle du 13 mai 2022 susvisée, dans l'attente du cahier des charges définitif, l'avenant annexé au présent arrêté et modifiant le cahier des charges fixé initialement par arrêté du 19 janvier 2004 est notamment conforme au 1° et 2° de l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 6312-19 du code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé est compétent pour arrêter, après avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires le cahier des charges départemental,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 2 de l'arrêté N°A-04-00081 en date du 19 janvier 2004 est modifié et remplacé comme suit : « Sur proposition de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative et après avis du sous-comité des transports sanitaires, le directeur général de l'agence régionale de santé arrête le tableau de garde établissant la liste des entreprises de garde de manière à assurer, dans chaque secteur de garde et à chaque créneau horaire où une garde est prévue par le cahier des charges mentionné à l'article R. 6312-19 du code de santé publique, la mise à disposition d'au moins un véhicule de catégorie A ou C équipé avec les matériels

exigés des véhicules de catégorie A et disposant d'un équipage conforme aux articles R.6312-7 et R.6312-10 du code de la santé publique ».

«Ce tableau est communiqué au service d'aide médicale urgente, à la caisse primaire d'assurance maladie chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transport sanitaire du département ainsi qu'aux services d'incendie et de secours ».

- ARTICLE 2 :** L'article 3 de l'arrêté N°A-04-00081 en date du 19 janvier 2004 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes : « En application de l'arrêté du 26 février 2021 portant approbation de l'avenant n°10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés, les sociétés de transport sanitaire participant aux transports sanitaires urgents régulés par le SAMU sont rémunérées selon un forfait pour les 20 premiers kilomètres parcourus, le cas échéant et en complément une indemnité kilométrique s'applique au-delà des 20 premiers kilomètres et un revenu minimal garanti basé sur un coût horaire qui est versé exclusivement aux sociétés inscrites au tableau de garde ambulancière ».
- ARTICLE 3 :** Le cahier des charges d'organisation de la garde ambulancière du département des Yvelines est modifié comme présenté en annexe(s) du présent arrêté,
- ARTICLE 4 :** Les autres dispositions de l'arrêté N°A-04-00081 en date du 19 janvier 2004 restent inchangées.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 6 :** La directrice de la délégation départementale des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 30 juin 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

## **ANNEXE : AVENANT N°1 au cahier des charges d'organisation de la garde ambulancière du 19 Janvier 2004**

Le paragraphe du cahier des charges d'organisation de la garde ambulancière relatif à la localisation de la garde et du nombre de véhicules mobilisé est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les périodes de garde ambulancière sont de 8h à 20h en journée, de 20h à 24h en soirée et de minuit à 8h du matin lors de la nuit.

Sur les périodes de garde ambulancière d'une amplitude de 12h en journée (semaine, samedi et dimanche), les sociétés mettent en place un système de rotation entre elles afin de couvrir l'intégralité de ces plages horaires.

Dans ce cadre, l'ARS arrête le planning de garde élaboré par l'ATSU en lien avec les sociétés de transports.

Compte-tenu des délais de prévenance vis-à-vis des salariés des sociétés de transport sanitaire pour la modification des plannings et tableaux de garde, des éventuels redéploiements des équipes ambulancières, des éventuels recrutements de salariés supplémentaires et des tableaux de garde ambulancière qui avaient déjà été constitués par les sociétés de transport sanitaire du département pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2022, la mise en place de la réforme de la garde ambulancière et des transports sanitaires urgents est réalisée de façon progressive selon trois périodes successives :

- 1) La période du 1<sup>er</sup> Juillet au 30 Septembre 2022 permet d'instaurer, en complément des périodes de garde ambulancière de nuit et week-end, un dispositif de garde sur la période de la journée en semaine (08h-20h) et sur la période de garde de la journée le samedi (08h-20h) avec la mise à disposition de véhicules de garde par secteur et en fonction des horaires et secteurs où les demandes d'intervention de transport sanitaire urgent sont les plus nombreuses.
- 2) La mise à disposition de moyens supplémentaires de garde par secteur et par horaire est prévue pour la période du 1<sup>er</sup> Octobre au 31 Décembre 2022
- 3) Enfin la période du 1<sup>er</sup> Janvier au 30 Juin 2023 doit constituer l'organisation cible de la garde ambulancière avec le déploiement de l'ensemble des moyens de garde ambulanciers dimensionnés grâce à l'aide du simulateur.

Décomposition des moyens de garde pour ces 3 périodes :

- 1) Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2022, le nombre de véhicules de garde mis à la disposition du SAMU est fixé de la façon suivante :

Secteur	Semaine			Samedi			Dimanche		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h
Mantes	2	2	1	1	2	1	1	2	1
Poissy St Germain	4	2	2	3	2	2	3	2	2
Rambouillet	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Versailles au 1 <sup>er</sup> Juillet	3	3	2	3	3	2	3	3	2
Versailles au 1 <sup>er</sup> Aout	4	3	2	3	3	2	3	3	2
Versailles au 1 <sup>er</sup> Septembre	5	3	2	3	3	2	3	3	2

- 2) Pour la période du 1<sup>er</sup> Octobre au 31 Décembre 2022, le nombre de véhicules mis à la disposition du SAMU est fixé de la façon suivante :

Secteur	Semaine			Samedi			Dimanche		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h
Mantes	2	2	1	2	2	1	2	2	1
Poissy St Germain	5	2	2	4	2	2	3	2	2
Rambouillet	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Versailles	5	3	2	5	4	2	5	4	2

- 3) Pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier au 30 Juin 2023, le nombre de véhicules mis à la disposition du SAMU est fixé de la façon suivante :

Secteur	Semaine			Samedi			Dimanche		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h
Mantes	2	2	1	3	2	1	3	2	1
Poissy St Germain	5	2	2	5	4	2	5	4	2
Rambouillet	2	1	1	2	1	1	2	1	1
Versailles	5	3	2	5	4	2	5	4	2

Le plafond d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique pour le département des Yvelines est fixé à 85 756 heures annuelles de garde.

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires ».



Le présent avenant prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Yvelines et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département des Yvelines.

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-30-00007

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
D ÎLE-DE-FRANCE - ARRÊTÉ N°2022-DD94-12  
portant modification du cahier des charges  
départemental fixant le cadre et les conditions  
d'organisation de la garde des transports  
sanitaires urgents - DD94

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N°2022-DD94-12**

**portant modification du cahier des charges départemental fixant le cadre et les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires urgents**

### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU** le décret n°2022-629 du 22 avril 2022 relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par des ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- VU** l'arrêté 2003/5036 en date du 31 décembre 2003 portant organisation du service de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire fixant le cahier des charges ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- VU** l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 21 octobre 2021 relatif à la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2021 portant approbation de l'avenant n° 10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés ;

- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
- VU** l'avis rendu le 22 juin 2022 par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS du Val-de-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que des modifications législatives et réglementaires consécutives à l'apparition des textes susvisés et notamment le décret du 22 avril 2022 procèdent à une réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

**CONSIDÉRANT** que ces évolutions réglementaires nécessitent de modifier le cahier des charges départemental de la garde ambulancière initialement fixé par arrêté du 31 décembre 2003 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'instruction ministérielle du 13 mai 2022 susvisée, dans l'attente du cahier des charges définitif, l'avenant annexé au présent arrêté et modifiant le cahier des charges de la garde ambulancière fixé initialement par arrêté du 31 décembre 2003 est notamment conforme au 1° et 2° de l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 6312-19 du code de la santé publique, la directrice générale de l'agence régionale de santé est compétente pour arrêter, après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS le cahier des charges départemental ;

## ARRÊTE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Cahier des charges départemental de la garde ambulancière du département du Val-de-Marne arrêté au 31 décembre 2003 est modifié comme présenté en annexe du présent arrêté.
- ARTICLE 2 :** L'article 1er de l'arrêté du 31 décembre 2003 est modifié et rédigé comme suit : « *un service de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire urgent dans le Val-de-Marne est organisé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, conformément au décret n°2022-674 du 22 avril 2022. Il couvre les périodes de 19 heures à 7 heures et de 7 heures à 19 heures toute l'année* ». Les autres dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2003 restent inchangées.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 4 :** Le directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France et de la préfecture du Val de Marne.

Fait à Saint-Denis, le 30 juin 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

## ANNEXE 1 :

### AVENANT N°1 au Cahier des Charges Départemental fixant les conditions d'organisation de la Garde Ambulancière des transports sanitaires urgents du Val-de-Marne

Le Cahier des Charges Départemental fixant les conditions d'organisation de la Garde Ambulancière dans le Val-de-Marne est ainsi modifié :

Dans l'attente de l'élaboration définitive d'un nouveau cahier des charges, les modalités inscrites dans le préambule ainsi que dans les points « I-SECTORISATION », « II-ORGANISATION DE LA GARDE », « V – MODALITES DE FINANCEMENT », « VI – EVALUATION » et « ANNEXE 1 – MOYENS DE RENFORT MIS A DISPOSITION » sont remplacées par les nouvelles dispositions prévues dans le cadre de la réforme des transports sanitaires urgents dont certaines sont détaillées ci-dessous.

#### ARTICLE 1

En application de l'article R.6312-18 du Code de la Santé Publique, la garde départementale qui repose sur une sectorisation du territoire, maintenue selon 3 secteurs soit :

- **Ouest**
- **Centre**
- **Est**

La délimitation des secteurs de garde tient compte :

- de l'objectif-cible d'un délai de trente minutes entre la demande de transports sanitaires du SAMU et l'arrivée sur le lieu de prise en charge du patient
- du nombre d'habitants
- des contraintes géographiques
- de la localisation des établissements de santé

Ce découpage a été effectué en accord avec l'ensemble des partenaires (CPAM, SAMU 94, BSPP et représentants des transporteurs sanitaires/ATSU).

La liste des communes intégrées à ces secteurs est annexée au présent document.

#### ARTICLE 2

Ainsi dans chaque secteur, un nombre de véhicules affectés à la garde, à la disposition exclusive du SAMU Centre 15, a été défini et réparti sur chaque secteur et à chaque période de la journée et de la nuit comme suit :

Secteurs	Semaine 7h/19h	Semaine 19h/7h	Samedi 7h/19h	Samedi 19h/7h	Dimanche et jours fériés 7h/19h	Dimanche et jours fériés 19h/7h
Ouest	6	4	5	4	5	4
Centre	5	4	5	4	5	4
Est	4	2	4	2	4	2

L'association départementale des transports sanitaires urgents établit, après concertation avec les entreprises volontaires, le tableau de garde suivant des critères de répartition des gardes définis avec les entreprises du département et assure ses fonctions de manière juste et équitable. Elle porte

également l'organisation d'un système de sollicitation des entreprises volontaires hors garde, complémentaires aux moyens de garde positionnés sur chaque secteur.

Les tableaux mensuels doivent être communiqués par l'association départementale des transports sanitaires urgents au SAMU, à la Préfecture, à la CPAM et à l'ARS, ainsi qu'aux transporteurs sanitaires concernés.

Le plafond d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique pour le département du Val-de-Marne est fixé à 108 284 heures.

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

### **ARTICLE 3**

Le présent avenant prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Val-de-Marne et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département du Val-de-Marne.

## ANNEXE 2 :

### Répartition des communes par secteur de garde

#### Secteur 94 Ouest

Code postal	Ville	Code Insee
94480	Ablon-sur-Seine	94001
94110	Arcueil	94003
94230	Cachan	94016
94550	Chevilly-Larue	94021
94260	Fresnes	94034
94250	Gentilly	94037
94200	Ivry-sur-Seine	94041
94240	L'Haÿ-les-Roses	94038
94270	Le Kremlin-Bicêtre	94043
94310	Orly	94054
94150	Rungis	94065
94320	Thiais	94073
94800	Villejuif	94076
94290	Villeneuve-le-Roi	94077
94400	Vitry-sur-Seine	94081



### Secteur 94 Centre

Code postal	Ville	Code Insee
94140	Alfortville	94002
94470	Boissy-Saint-Léger	94004
94380	Bonneuil-sur-Marne	94011
94220	Charenton-le-Pont	94018
94600	Choisy-le-Roi	94022
94000	Créteil	94028
94450	Limeil-Brévannes	94044
94700	Maisons-Alfort	94046
94520	Mandres-les-Roses	94047
94440	Marolles-en-Brie	94048
94520	Périgny	94056
94100	Saint-Maur-des-Fossés	94068
94410	Saint-Maurice	94069
94440	Santeny	94070
94370	Sucy-en-Brie	94071
94460	Valenton	94074
94440	Villecresnes	94075
94190	Villeneuve-Saint-Georges	94078

### Secteur 94 Est

Code postal	Ville	Code Insee
94360	Bry-sur-Marne	94015
94500	Champigny-sur-Marne	94017
94430	Chennevières-sur-Marne	94019
94120	Fontenay-sous-Bois	94033
94340	Joinville-le-Pont	94042
94510	La Queue-en-Brie	94060
94170	Le Perreux-sur-Marne	94058
94420	Le Plessis-Tréville	94059
94130	Nogent-sur-Marne	94052
94880	Noisieu	94053
94490	Ormesson-sur-Marne	94055
94160	Saint-Mandé	94067
94350	Villiers-sur-Marne	94079
94300	Vincennes	94080

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-30-00005

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
D ÎLE-DE-FRANCE - ARRÊTÉ

N°2022/DD75/AIDS09 portant modification du  
cahier des charges départemental fixant le cadre  
et les conditions d'organisation de la garde des  
transports sanitaires de Paris - DD75

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N°2022/DD75/AIDS09**

**portant modification du cahier des charges départemental fixant le cadre et les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires de Paris**

#### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de la santé publique notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** Le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU** Le décret n°2022-629 du 22 avril 2022 relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par des ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- VU** L'arrêté n°2004-351-1 en date du 16 décembre 2004 modifié par l'arrêté n°2011-DT75/729 du 15 décembre 2011, fixant le cahier des charges de la garde ambulancière départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- VU** L'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- VU** L'arrêté conjoint n°75-2021-11-25-00007 portant modification de la composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;
- VU** L'arrêté conjoint n°75-2022-06-07-00040 portant modification de la composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;
- VU** L'arrêté du 26 février 2021 portant approbation de l'avenant n°10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés ;

- VU** L'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;
- VU** L'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- VU** L'instruction ministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
- VU** L'avis rendu le 23 juin 2022 par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires de Paris ;

**CONSIDÉRANT** Que des modifications législatives et réglementaires consécutives à l'apparition des textes susvisés et notamment le décret du 22 avril 2022 procèdent à une réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

**CONSIDÉRANT** Que ces évolutions réglementaires nécessitent de modifier le cahier des charges initialement fixé par l'arrêté n°2004-351-1 en date du 16 décembre 2004 et modifié par l'arrêté n°2011-DT75/729 en date du 15 décembre 2011 ;

**CONSIDÉRANT** Que conformément à l'instruction ministérielle du 13 mai 2022 susvisée, dans l'attente d'un cahier des charges définitif, l'avenant annexé au présent arrêté et modifiant le cahier des charges fixé initialement par arrêté du 16 décembre 2004 est conforme au 1° et 2° de l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** Que le sous-comité des transports sanitaires a unanimement demandé un maintien de la réponse opérationnelle au regard du planning de garde volontaire, en sus de la garde départementale et mis en œuvre par l'ATSU avant l'entrée en vigueur de la réforme.

**CONSIDÉRANT** Qu'en application de l'article R. 6312-19 du code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé est compétent pour arrêter le cahier des charges départemental après avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le cahier des charges de la garde ambulancière départementale, fixé par l'arrêté n° 2004-351-1 du 16 décembre 2004 modifié, est modifié comme présenté en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté n° 2004-351-1 du 16 décembre 2004 modifié restent inchangées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et le directeur de la délégation départementale de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, préfecture de la région Ile de France.

Fait à Saint-Denis, le 30 juin 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

A stylized, bold, black graphic of the word "Signé" (Signed) in a sans-serif font, tilted slightly upwards to the right. The letters are thick and have a slight shadow or drop effect.

Amélie VERDIER

## **ANNEXE : Avenant au cahier des charges de la garde des transports sanitaires de Paris**

Le cahier des charges issu de sa rédaction du 16 décembre 2004 et des mises à jour ultérieures est ainsi modifié :

*Dans l'attente de l'élaboration définitive d'un nouveau cahier des charges, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2022, des nouvelles dispositions sont introduites pour amorcer la réforme des transports sanitaires urgents :*

### Article 1 :

La garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires à Paris s'organise dans le cadre d'un secteur unique constitué de l'ensemble des 17 arrondissements de Paris.

### Article 2 :

Une garde de transport sanitaire est assurée tous les jours de la semaine, jours fériés inclus, sur les créneaux horaires suivants : de 0h00 à 8h00 puis de 8h00 à 20h00 et enfin de, 20h00 à 0h00.

Du lundi au vendredi, la garde comprend :

- 7 moyens de 0h00 à 8h00 ;
- 14 moyens de 8h00 à 20h00 ;
- 7 moyens de 20h00 à 24h00.

Le samedi et le dimanche, la garde comprend :

- 7 moyens de 0h00 à 8h00 ;
- 9 moyens de 8h00 à 20h00 ;
- 7 moyens de 20h00 à 24h00.

### Article 3 :

Le tableau de la garde départementale est proposé par l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental (ATSU) au directeur général de l'agence régionale de santé.

En complément, l'association constitue une liste des entreprises volontaires à solliciter en cas d'indisponibilité des moyens de garde et en définit les modalités de sollicitation.

Du lundi au vendredi, de 8h00 à 20h00, l'ATSU peut compléter le tableau de garde par 4 véhicules dédiés sur la base du volontariat, qui seront prioritairement mobilisées parmi les sociétés volontaires, afin de renforcer la réponse opérationnelle à disposition du SAMU.

### Article 4 :

La participation des sociétés de transports sanitaires au service de la garde départementale est volontaire. Toutes les sociétés de transports sanitaires, adhérentes ou non à l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départementale, peuvent y participer.

L'ATSU peut toutefois demander aux sociétés non-adhérentes une participation aux frais pour la bonne organisation de la garde et la coordination ambulancière de la réponse aux prescriptions des médecins régulateurs du SAMU.

Article 5 :

L'ATSU est en charge de l'élaboration du tableau de garde et des mises à jour requises.

Article 6 :

Le tableau de la garde départementale est soumis à l'avis du sous-comité des transports sanitaires, puis arrêté par l'ARS.

Article 7 :

L'ATSU transmet le tableau de garde élaboré au SAMU de Paris, à la CPAM de Paris, à la Délégation départementale de Paris de l'ARS Île-de-France ainsi qu'aux organisations représentatives de la profession et aux sociétés de transports sanitaires inscrites au tableau de garde.

Article 8 :

Lorsqu'une entreprise de transports sanitaires initialement mentionnée dans le tableau de garde est temporairement indisponible et ne peut assumer son obligation de garde aux jours prévus, elle doit assurer son remplacement.

Cette société doit en avertir par écrit la Délégation départementale de Paris, dans un délai d'un mois avant la période de garde prévue en précisant le nom et l'adresse de la société remplaçante, qui doit figurer au tableau de garde, ainsi que le motif de son indisponibilité.

La Délégation départementale de Paris en informe l'ATSU 75, le coordinateur ambulancier de l'ATSU 75, le SAMU de Paris et la CPAM de Paris.

Dans le cas d'un événement imprévisible, la société doit en avertir par écrit, et sans délai, le coordinateur ambulancier de l'ATSU 75, le SAMU de Paris, la Délégation départementale de Paris et la CPAM de Paris.

Article 9 :

La régulation médicale de la garde ambulancière est assurée par un médecin régulateur du SAMU de Paris qui prescrit le transport.

L'affectation de la course prescrite est confiée au coordonnateur ambulancier, qui sélectionne le véhicule disponible le plus proche du lieu d'intervention.

Article 10 :

La société de transports sanitaires de garde s'engage à réserver une ambulance de catégorie A ou C disposant d'un équipement et d'un équipage répondant aux exigences réglementaires, exclusivement aux demandes de transports urgents adressées par le Centre 15 dans le respect de l'article 2 de la présente annexe.

Une solution de géolocalisation, permettant de déterminer en temps réel la disponibilité des véhicules de garde est nécessaire à l'allocation des demandes de transports. Cette solution est mise à disposition par l'ATSU, qui peut demander une participation aux frais en dédommagement de ce service.

Article 11 :

Le délai d'intervention des ambulances sur prescription du SAMU de Paris, dans le cadre de la garde départementale, est de 40 minutes maximum.

Un bilan du patient avant son transport doit être systématiquement transmis par l'ambulancier au SAMU de Paris.



Le SAMU de Paris met à disposition une ligne téléphonique dédiée à l'accueil des bilans des ambulanciers.

Article 12 :

Tout manquement aux dispositions du présent cahier des charges est signalé par écrit et sans délai à la Délégation départementale de Paris par le SAMU de Paris et/ou par l'ATSU en fonction de leurs responsabilités propres.

L'ARS prends les sanctions qui s'imposent, en application des procédures en vigueur. Le SAMU de Paris peut demander la suspension d'une société du tableau de garde dans l'attente d'une sanction prise par l'ARS. Cette suspension ne peut excéder trois mois.

Article 13 :

Le SAMU de Paris transmet chaque mois à la Délégation départementale de Paris les statistiques concernant l'activité de la garde départementale.

Une évaluation annuelle du dispositif de garde est effectuée par la Délégation départementale de Paris avec la participation du SAMU de Paris et de l'ATSU 75.

Le dispositif de garde départementale ambulancière pourra être revu en fonction de cette évaluation.

Article 14 :

Les mesures décrites par la présente annexe sont transitoires et feront l'objet, soit d'une régularisation, soit d'une modification dans le cadre de la signature d'un nouveau cahier des charges établi avant le 1<sup>er</sup> novembre 2022.

Article 15 :

Les modifications apportées par le présent avenant au cahier des charges prennent effet le lendemain de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

Agence Régionale de Santé - Délégation  
départementale de Seine-et-Marne

IDF-2022-06-30-00004

Arrêté DOS-2022-77-13-ARS portant  
modification du cahier des charges  
départemental fixant le cadre et les conditions  
d'organisation de la garde des transports  
sanitaires en Seine-et-Marne

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N° DOS-2022/77-13/ARS**

#### **portant modification du cahier des charges départemental fixant le cadre et les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires en Seine-et-Marne**

#### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU** le Décret n°2022-629 du 22 avril 2022 relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par des ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- VU** l'arrêté n°2004 DDASS/ASP/AMB n° 35 en date du 23 février 2004 fixant le cahier des charges de la garde ambulancière en Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- VU** l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- VU** l'arrêté n°77-80/ARS/APS-A/2020 du 16 décembre 2020 relatif à la composition du CODAMUPS-TS modifié ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2021 portant approbation de l'avenant n° 10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

VU l'avis rendu le 21/06/2022 par le sous-comité des transports sanitaires de Seine-et-Marne.

**CONSIDÉRANT** que des modifications législatives et réglementaires consécutives à l'apparition des textes susvisés et notamment le décret du 22 avril 2022 procèdent à une réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

**CONSIDÉRANT** que ces évolutions réglementaires nécessitent de modifier le cahier des charges initialement fixé par arrêté du 23 février 2004 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'instruction ministérielle du 13 mai 2022 susvisée, dans l'attente d'un cahier des charges définitif, l'avenant annexé au présent arrêté et modifiant le cahier des charges fixé initialement par arrêté du 23 février 2004 est notamment conforme au 1° et 2° de l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 6312-19 du code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé est compétent pour arrêter, après avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires le cahier des charges départemental.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le cahier des charges de 2004 relatif à la garde ambulancière du département de Seine-et-Marne est modifié comme présenté en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté du 23 février 2004 restent inchangées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** La directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 30 juin 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**SIGNE**

Amélie VERDIER

## **ANNEXE : AVENANT N°1 au cahier des charges de la garde ambulancière du département de Seine-et-Marne**

Le cahier des charges départemental de 2004 fixant le cadre et les conditions de la garde ambulancière en Seine-et-Marne est modifié comme suit :

Le paragraphe relatif au rôle de l'association est ainsi rédigé :

*L'A.D.R.U. 77 dont le siège social se situe : 30 avenue du Gué Langlois, 77 600 BUSSY-SAINT-MARTIN, a le rôle d'interface entre les professionnels et les services de l'Etat (ARS - CPAM – SAMU). (...) Elle s'engage à (...) transmettre le tableau de garde à l'ARS, pour le 15 de chaque mois.*

Le paragraphe relatif au tableau de garde est ainsi rédigé :

*Le tableau de garde doit indiquer le nom et les dates auxquelles chaque entreprise participe à la garde. Il est établi un tableau par secteur sur une période de 1 mois, et doit parvenir à la délégation départementale de Seine-et-Marne pour le 15 de chaque mois pour le mois suivant (...).*

Les paragraphes relatifs aux locaux de garde ainsi qu'à l'évaluation, à la formation et aux sanctions sont conservés.

Les paragraphes relatifs à la participation des entreprises, à l'organisation de la garde, à la localisation de la garde et aux mesures transitoires sont supprimés.

Il est ajouté les articles suivants :

### **ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS**

Une garde ambulancière est organisée sur tout le territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

« Une entreprise de transport sanitaire dont le lieu d'implantation prévu dans l'agrément est situé sur un secteur non couvert par une garde peut être sollicitée pour participer à la garde sur le secteur le plus proche où une garde est organisée ».

« Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est requise par le cahier des charges mentionné à l'article R. 6312-19, l'Agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transports sanitaires agréée dans le secteur de garde concerné en fonction de ses moyens matériels et humains ».

Dans le cas d'indisponibilité, une entreprise initialement prévue au tableau de garde peut se faire remplacer, conformément à l'article 13-4 du décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003.

Il appartient à l'entreprise ne pouvant assurer sa garde de trouver le remplaçant qui lui signifiera son accord par écrit. L'entreprise remplacée se doit d'en informer le Centre 15, l'A.D.R.U. 77, l'ARS et la C.P.A.M. en précisant les coordonnées de la société qui assurera la garde.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRA 15) du Groupe hospitalier sud Ile-de-France (GHSIF) de Melun au coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises.

## ARTICLE 2 : SECTORISATION, HORAIRES DE LA GARDE ET MOYENS NECESSAIRES

### *2.1. Les secteurs de garde :*

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP.

La garde ambulancière du département de Seine-et-Marne fait l'objet d'un découpage en 8 secteurs de garde soit :

- Secteur de Coulommiers – SMUR 1 ;
- Secteur de Fontainebleau – SMUR 2 ;
- Secteur de Jossigny – SMUR 3 ;
- Secteur de Meaux – SMUR 4 ;
- Secteur de Melun – SMUR 5 ;
- Secteur de Montereau – SMUR 6 ;
- Secteur de Nemours – SMUR 7 ;
- Secteur de Provins – SMUR 8.

### *2.2. Plafond d'heures de garde, horaires et nombre de véhicules affectés à la garde ambulancière départementale par secteur :*

Le plafond d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique pour le département de Seine-et-Marne est fixé à 88 712 heures.

L'organisation de garde validée en sous-comité des transports le 21 juin 2022, correspondant à un nombre d'heures de garde total de 81 552, se répartit comme suit :

Tableau 1: Nouvelle organisation de la garde ambulancière pour la Seine-et-Marne

	Semaine		Samedi		Dimanche et jours fériés	
	07h-19h	19h-07h	07h-19h	19h-07h	07h-19h	19h-07h
COULOMMIERS	1	1	1	1	1	1
FONTAINEBLEAU	1	1	1	1	1	1
JOSSIGNY	1	2	2	2	2	2
MEAUX	1	1	1	1	1	1
MELUN	1	2	2	2	2	2
MONTEREAU	1	1	1	1	1	1
NEMOURS	1	1	1	1	1	1
PROVINS	1	1	1	1	1	1

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

Les membres du SCTS ont voté à l'unanimité le 21 juin 2022 la possibilité de rajouter au futur cahier des charges de la garde ambulancière un second véhicule sur le secteur de Meaux les nuits en semaine et 24h/24 les samedis, dimanches et jours fériés sur la base de l'évaluation de l'activité réalisée cet été avec l'organisation proposée au tableau 1.

### 2.3. Renforts hors garde de moyens dédiés aux transports sanitaires urgents :

En supplément à l'organisation de la garde mentionnée au 2.2, l'ADRU 77 s'engage à mettre à disposition du SAMU trois véhicules supplémentaires en semaine de 7h à 19h :

- 1 véhicule sur le secteur de JOSSIGNY ;
- 1 véhicule sur le secteur de MEAUX ;
- 1 véhicule sur le secteur de MELUN, hors garde.

L'activité de ces véhicules sera dédiée aux missions confiées par le Centre-C15 sur cette tranche horaire et les coordonnées des sociétés seront communiquées au SAMU 77 chaque mois avec le tableau de garde départemental.

Les sociétés qui souhaiteraient contribuer à ce renfort de moyens complémentaires, hors dispositif de garde, devront remplir les mêmes critères que ceux listés au 2.4.

### 2.4. Identification d'un besoin d'autorisation de mise en service pour des véhicules hors quota :

Afin de mettre en place l'organisation de la garde décrite en 2.2 au plus vite, les membres du SCTS du 21 juin 2022 ont validé le besoin d'obtenir de l'ARS IDF 8 autorisations de mise en service de véhicules hors quota dédiés à la garde départementale et aux missions confiées par le Centre-C15. Aucun transport programmé ne pourra être réalisé avec ces véhicules sous peine de perdre l'autorisation de mise en service.

Une évaluation de l'activité des véhicules sera réalisée par le SCTS 6 mois après leur mise en circulation. Le nombre de ces véhicules pourra être revu à la hausse ou à la baisse en fonction des conclusions de l'évaluation.

Ces véhicules seront répartis sur chacun des 8 secteurs de garde départementale.

Un appel à candidature a été publié le 29 juin 2022 sous la forme d'un courriel, par la délégation départementale de l'ARS, auprès des entreprises de transports sanitaires de Seine-et-Marne.

Les critères d'attribution auxquels les sociétés candidates devront répondre, retenus par les membres du SCTS, sont les suivants :

- Ancienneté de l'entreprise d'au moins 1 an en date du 21/06/2022 ;
- Disposer d'un véhicule de catégorie A type B équipé d'une remontée de géolocalisation auprès du logiciel de l'ADRU 77 (SCR) via boîtier fixe (soudé) ;
- Etre déjà agréée sur le secteur ;
- Avoir déjà participé à la garde ambulancière sur le département et/ou avoir réalisé des transports sanitaires urgents avant le 01/07/2022 ;
- Disposer de personnel en nombre et en qualifications adaptées ;
- Engagement à prendre rendez-vous avec le SAMU 77 pour un contrôle du véhicule avant le 15/07/2022.

En cas de candidatures multiples sur un secteur, les entreprises s'engageant à travailler au moins certains week-ends, jours fériés et nuits seront prioritaires.

## ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET ORGANISATION D'UNE GARDE TRANSITOIRE

### 3.1. Organisation d'une garde transitoire :

Compte-tenu des délais de prévenance vis-à-vis des salariés des sociétés de transport sanitaire pour la modification des plannings et tableaux de garde, des éventuels redéploiements des équipes ambulancières, des éventuels recrutements de salariés supplémentaires, du délai d'attribution des 8 AMS hors quota demandées et des tableaux de garde ambulancière déjà constitués par les sociétés de transport sanitaire du département pour la période du 1er juillet au 31 août 2022, la mise en place de la réforme de la garde ambulancière et des transports sanitaires urgents est réalisée de façon progressive jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2022.

Le tableau de garde fourni le 28 juin 2022 par l'ADRU à la délégation départementale de Seine-et-Marne ne fournit des moyens de garde 24h/24, comme prévu dans l'organisation de garde mentionnée au 2.2, que sur 2 des 8 secteurs du territoire (Jossigny et Melun). Les autres ne sont que partiellement couverts.

### 3.2. Indemnité de substitution sur les secteurs partiellement ou non couverts :

Dans les secteurs au sein desquels les horaires de la garde ne couvrent pas la totalité de la journée et de la nuit, une indemnité horaire de substitution, imputée sur le fonds d'intervention régional, est versée au service d'incendie et de secours susceptible d'intervenir.

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.



L'indemnité de substitution est versée au service d'incendie et de secours identifié comme suit : 12€/heure/secteur non couvert.

Pour le mois de juillet 2022, pendant lequel une garde transitoire est organisée avant l'entrée en vigueur de l'organisation de garde décrite au 2.2, le nombre de secteurs concernés par l'indemnité de substitution est de 6 en Seine-et-Marne.

Le nombre d'heures prévisionnel non couvertes par un service de garde pour le mois de juillet 2022 est établi à hauteur de 2256 heures. Le nombre final sera communiqué a posteriori.

### ***3.3. Prise d'effet :***

Le présent avenant prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Seine-et-Marne et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département de Seine-et-Marne.

Agence Régionale de Santé - Délégation  
Départementale du Val d'Oise

IDF-2022-06-30-00003

Arrêté n° 2022-12 fixant le cahier des charges  
pour l'organisation de la garde et de la réponse à  
la demande de transports sanitaires urgents dans  
le département du Val d'Oise

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N°2022-12**

**fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Val d'Oise**

#### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6311-2, L.6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R 6312-17-1 à R.6312-23-2, R6312-29 à R 6312-43 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021, portant nomination de Madame Amélie VERDIER, directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU** le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers ;
- VU** l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour la mobilisation d'un services d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- VU** la circulaire DSC/DHOS/2009 n°192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
- VU** l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS TS réuni en date du 28 juin 2022 ;

## **ARRÊTE**

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le cahier des charges de la garde ambulancière du département du Val d'Oise, annexé au présent arrêté, fixe les conditions d'organisation de la garde ambulancière du département du Val d'Oise.
- ARTICLE 2 :** Le présent cahier des charges s'appliquera à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.
- ARTICLE 3:** Les modalités de suivi et d'évaluation permettant d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population sont précisées en article 13 ; la révision du cahier des charges est prévue, le cas échéant, en article 14.
- ARTICLE 4:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 5:** La directrice de la délégation départementale du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Val d'Oise et de la préfecture de région.

Fait à Saint-Denis, le 30 juin 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**SIGNÉ**

Amélie VERDIER

**Cahier des charges pour l'organisation de la garde et  
de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents  
dans le département du Val d'Oise**

## Sommaire

### *PRÉAMBULE*

#### ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

#### ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

- 2.1. Responsabilité des intervenants
- 2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

#### ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

- 3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- 3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement
- 3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents
- 3.4. Rôle institutionnel

#### ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

- 4.1. Les secteurs de garde
- 4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur
- 4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

#### ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

- 5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs
- 5.2. Élaboration du tableau de garde
- 5.3. Modification du tableau de garde
- 5.4. Non-respect du tour de garde
- 5.5. Définition des locaux de garde [le cas échéant]

#### ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

#### ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

- 7.1. Horaires, statut et localisation
- 7.2. Missions
- 7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

#### ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

- 8.1. Géolocalisation
- 8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

- 8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur
- 8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde
- 8.5. Délais d'intervention

#### ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

- 9.1. Moyens
- 9.2. Sécurité sanitaire
- 9.3. Sécurité routière

#### ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

- 10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection
- 10.2. Traçabilité

#### ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

- 11.1. L'équipage
- 11.2. Formation continue

#### ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

#### ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

#### ARTICLE 14 : RÉVISION

#### ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

#### ANNEXES

- Annexe 1 du cahier des charges : Références règlementaires
- Annexe 2 du cahier des charges : Lexique
- Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde
- Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde
- Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde
- Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde
- Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier
- Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

## PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département du Val d'Oise.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également de transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département (ATSU), le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le service d'incendie et de secours. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

## ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

**Une garde ambulancière est organisée** sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur<sup>1</sup>.

**En dehors des périodes de garde**, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRR 15) du CH de Pontoise au coordonnateur ambulancier du SAMU, qui sollicite les entreprises.

---

<sup>1</sup> Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

### 2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et à informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU-centre 15 :

- Transmet immédiatement à l'ARM coordonnateur ambulancier et/ou grâce au système d'information de l'ATSU, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite le SIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

### 2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément prononcée par le directeur général de l'ARS après avis du sous-comité transports sanitaires, voire de sanctions judiciaires (amende prévue à l'article R6314-5 du code de la santé publique).

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

## ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'ATSU la plus représentative au plan départemental, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.



L'ATSU désignée comme membre du CODAMUPS-TS/SCTS par arrêté conjoint n°2022-34 du préfet et de la DG ARS dispose d'un mandat temporaire d'1 an.

Les missions de l'ATSU la plus représentative du département sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

### *3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires*

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5)
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation.
- Détection et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel

### *3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement*

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de qualité et de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, le SAMU, la CPAM et le SIS sur tout dysfonctionnement

### *3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents*

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-TS-SIS. (Des formations spécifiquement dédiées aux AP participants à l'AMU peuvent être proposées par le CESU 95).
- Participation à l'identification des événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS. Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

### 3.4. Rôle institutionnel

- Siège au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SIS)
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle

## ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

### 4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP. Elle ne peut aboutir à une augmentation du nombre de secteurs de garde existants dans la version V.3.1.7-FEV2022 du simulateur.

La garde ambulancière du département du Val d'Oise fait l'objet d'un découpage en 4 secteurs de garde soit :

- Pontoise/Magny en Vexin
- Argenteuil/Eaubonne
- Gonesse
- Beaumont sur Oise

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 4).

### 4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Liste des secteurs et horaires :

secteur	semaine				samedi				dimanche			
	7h 15h	15h 23h	23h 7h	10h 22h	7h 15h	15h 23h	23h 7h	10h 22h	7h 15h	15h 23h	23h 7h	10h 22h
95-ARGENTEUIL/EAUBONNE	3	3	2	1	3	3	2	1	3	3	2	1
95-BEAUMONT	1	1	1	0	1	1	1	0	1	1	1	0
95-GONESSE	2	2	1	1	2	2	1	1	2	2	1	1
95-PONTOISE /MAGNY-EN-VEXIN	3	3	2	0	3	3	2	0	3	3	2	0

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

### 4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

Le Val d'Oise est totalement couvert par la garde ambulancière.

## ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

### 5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur. L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ATSU.

### 5.2. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de 3 mois dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 5.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains et les critères qualitatifs (qui seront décrits dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS) ;
- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- Le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS trois mois au moins avant sa mise en œuvre ;

- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.

### *5.3. Modification du tableau de garde*

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS, la CPAM et le SDIS du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 6) doit leur être transmise, accompagné du nouveau tableau de garde.

### *5.4. Non-respect du tour de garde*

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS, à la CPAM et au SDIS.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

### *5.5. Définition des locaux de garde*

Le sujet fera l'objet d'un avenant au cahier des charges.

## ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU constitue une liste d'entreprises grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ATSU transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules et l'organisation d'un planning de moyens de renfort<sup>2</sup>, dénommé tableau B dans le présent cahier des charges.

Afin d'organiser la réponse des moyens en renfort, l'ATSU organise un planning de mise à disposition des entreprises (tableau B). Les règles d'adhésion des entreprises volontaires au tableau B sont définies par l'ATSU et les entreprises du département.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SIS en carence.

## ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

### 7.1. Horaires, statut et localisation

Dans le département du Val d'Oise, un coordonnateur ambulancier ARM du SAMU est mis en place tous les jours de huit heures à vingt-trois heures. En dehors de ces horaires, la mission est assurée par le SAMU.

Il est recruté par l'établissement siège du SAMU et placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur. Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

### 7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier en garde ou, en cas d'indisponibilité, un moyen hors garde, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
  - o En priorité les moyens ambulanciers de garde ;
  - o En complément, les moyens ambulanciers hors garde ;
- Faire état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SIS et de qualifier la carence ambulancière ;

---

<sup>2</sup> Le planning de moyens de renfort (tableau B) est distinct de la garde ambulancière.

- Organiser le cas échéant la jonction entre le SIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission hebdomadaire à l'ATSU, à la CPAM, à l'ARS et au SIS une restitution et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.
- Recenser les incidents ainsi que les évènements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (annexe 7).

### *7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations*

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité
- Le journal des EIG.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée. Dans la mesure du possible, ce SI est interopérable avec le SI du SAMU. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Tracer les indicateurs qualitatifs de la réponse ATSU (prévus dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS)
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le SAMU transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine.

## ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

### 8.1. Géolocalisation

Il est recommandé que les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent soient équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires.

### 8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

- 1) Sollicite en premier lieu l'entreprise ou le véhicule qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée ;
- 2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 3) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour être sollicitées occasionnellement pendant la garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent;
- 4) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers.

#### **Pour les entreprises de garde :**

**Le coordonnateur ambulancier gère directement les véhicules** mis à disposition par les entreprises de garde. Il sollicite lui-même le véhicule de garde ou, à défaut, le véhicule disponible le plus proche du patient.

#### **Pour les entreprises hors garde :**

**Le coordonnateur ambulancier fait appel à l'entreprise** pour effectuer une mission. L'entreprise sollicitée déclenche l'intervention d'un véhicule.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

### 8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

#### *8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde*

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

#### *8.5. Délais d'intervention*

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

## ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

### *9.1. Moyens*

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde s'effectue avec des véhicules de catégorie A.

Pour les entreprises inscrites au tableau B ou volontaires, la réponse s'effectue avec des véhicules de catégorie A ou des ambulances de catégorie C équipées avec un matériel qui sera décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur.

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés ou non-programmés, pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Un dispositif de géolocalisation est fortement recommandé.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conformes à la réglementation en vigueur.

### *9.2. Sécurité sanitaire*

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.
-



### 9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

## ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

### 10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

### 10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

## ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

### 11.1. L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est formé, habilité et autorisé à pratiquer.

## 11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est fortement recommandée pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU-SIS précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire. (Des formations spécifiques peuvent être proposées par le CESU).

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU et contrôlé par l'ARS.

## ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 8 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 8) est transmise à l'ARS à l'adresse suivante :

[ars-dd95-ambulatoire@ars.sante.fr](mailto:ars-dd95-ambulatoire@ars.sante.fr)

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet selon les cas d'une investigation de l'ARS après déclaration et/ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

## ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. Le liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

## ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

## ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Val d'Oise et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département du Val d'Oise.

## ANNEXES

### Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :  
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;  
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique
- Arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

## Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

**Transport sanitaire urgent :** Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

**Intervention non suivie de transport (« sortie blanche ») :** Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

**Garde/service de garde :** Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

**Moyen complémentaire :** Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

**Carence :** Les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours sur la prescription du service d'aide médicale urgente, lorsque celui-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés pour une mission visant à la prise en charge et au transport de malades, de blessés ou de parturientes, pour des raisons de soins ou de diagnostic, et qui ne relèvent pas de l'article L. 1424-2 du CGCT sont des carences ambulancières.

La carence constatée par le SAMU ne donne lieu à une déduction de la rémunération du transporteur sanitaire uniquement lorsqu'il y a manquement de la part de celui-ci.

**Manquement :** le manquement est constaté par le SAMU dès lors que le transporteur sanitaire inscrit sur le tableau de garde ne réalise pas l'intervention demandée par le SAMU. Le manquement ne peut être constaté si le transporteur est mobilisé sur une autre intervention à la demande du SAMU.

### Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

#### Secteur Pontoise/Magny en Vexin

Ville	Code commune
Ableiges	95002
Aincourt	95008
Ambleville	95011
Amenucourt	95012
Arronville	95023
Arthies	95024
Auvers-sur-Oise	95039
Avernes	95040
Bantheleu	95046
Bellay-en-Vexin	95054
Berville	95059
Boisemont	95074
Boissy-l'Aillerie	95078
Bray-et-Lû	95101
Bréançon	95102
Brignancourt	95110
Buhy	95119
Butry-sur-Oise	95120
Cergy	95127
Chapelle-en-Vexin	95139
Charmont	95141
Chars	95142
Chaussy	95150
Chérence	95157
Cléry-en-Vexin	95166
Commeny	95169
Condécourt	95170
Cormeilles-en-Vexin	95177
Courcelles-sur-Viosne	95181
Courdimanche	95183
Ennery	95211
Épiais-Rhus	95213
Éragny	95218
Frémainville	95253
Frémécourt	95254
Frouville	95258
Genainville	95270
Génicourt	95271
Gouzangrez	95282
Grisy-les-Plâtres	95287

Guiry-en-Vexin	95295
Haravilliers	95298
Haute-Isle	95301
Heaulme	95303
Hédouville	95304
Hérouville-en-Vexin	95308
Hodent	95309
Jouy-le-Moutier	95323
Labbeville	95328
Livilliers	95341
Longuesse	95348
Magny-en-Vexin	95355
Marines	95370
Maudétour-en-Vexin	95379
Menouville	95387
Menucourt	95388
Méry-sur-Oise	95394
Montgeroult	95422
Montreuil-sur-Epte	95429
Moussy	95438
Nesles-la-Vallée	95446
Neuilly-en-Vexin	95447
Neuville-sur-Oise	95450
Nucourt	95459
Omerville	95462
Osny	95476
Perchay	95483
Pontoise	95500
Puiseux-Pontoise	95510
Roche-Guyon	95523
Sagy	95535
Saint-Clair-sur-Epte	95541
Saint-Cyr-en-Arthies	95543
Saint-Gervais	95554
Saint-Ouen-l'Aumône	95572
Santeuil	95584
Seraincourt	95592
Théméricourt	95610
Theuville	95611
Us	95625
Vallangoujard	95627
Valmondois	95628
Vauréal	95637
Vétheuil	95651
Vienne-en-Arthies	95656

Vigny	95658
Villers-en-Arthies	95676
Wy-dit-Joli-Village	95690

### Secteur Argenteuil/Eaubonne

Ville	Code commune
Andilly	95014
Argenteuil	95018
Beauchamp	95051
Bessancourt	95060
Bezons	95063
Cormeilles-en-Parisis	95176
Deuil-la-Barre	95197
Eaubonne	95203
Enghien-les-Bains	95210
Ermont	95219
Franconville	95252
Frépillon	95256
Frette-sur-Seine	95257
Herblay	95306
Margency	95369
Montigny-lès-Cormeilles	95424
Montlignon	95426
Montmorency	95428
Pierrelaye	95488
Plessis-Bouchard	95491
Saint-Gratien	95555
Saint-Leu-la-Forêt	95563
Saint-Prix	95574
Sannois	95582
Soisy-sous-Montmorency	95598
Taverny	95607

### Secteur Gonesse

Ville	Code commune
Arnouville	95019
Attainville	95028
Baillet-en-France	95042
Bellefontaine	95055
Belloy-en-France	95056
Bonneuil-en-France	95088
Bouffémont	95091
Bouqueval	95094



Châtenay-en-France	95144
Chennevières-lès-Louvres	95154
Domont	95199
Écouen	95205
Épiais-lès-Louvres	95212
Épinay-Champlâtreux	95214
Ézanville	95229
Fontenay-en-Parisis	95241
Fosses	95250
Garges-lès-Gonesse	95268
Gonesse	95277
Goussainville	95280
Groslay	95288
Jagny-sous-Bois	95316
Lassy	95331
Louvres	95351
Mareil-en-France	95365
Marly-la-Ville	95371
Mesnil-Aubry	95395
Moisselles	95409
Montmagny	95427
Piscop	95489
Plessis-Gassot	95492
Plessis-Luzarches	95493
Puiseux-en-France	95509
Roissy-en-France	95527
Saint-Brice-sous-Forêt	95539
Saint-Witz	95580
Sarcelles	95585
Survilliers	95604
Thillay	95612
Vaudherland	95633
Vémars	95641
Villaines-sous-Bois	95660
Villeron	95675
Villiers-le-Bel	95680
Villiers-le-Sec	95682

### Secteur Beaumont sur Oise

Ville	Code commune
Asnières-sur-Oise	95026
Beaumont-sur-Oise	95052
Bernes-sur-Oise	95058
Béthemont-la-Forêt	95061
Bruyères-sur-Oise	95116
Champagne-sur-Oise	95134
Chaumontel	95149
Chauvry	95151
Isle-Adam	95313
Luzarches	95352
Maffliers	95353
Mériel	95392
Montsoult	95430
Mours	95436
Nerville-la-Forêt	95445
Nointel	95452
Noisy-sur-Oise	95456
Parmain	95480
Persan	95487
Presles	95504
Ronquerolles	95529
Saint-Martin-du-Tertre	95566
Seugy	95594
Viarmes	95652
Villiers-Adam	95678

## Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde

### DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

#### Secteurs de la garde ambulancière



## Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

### Tableau de garde

ATSU :

MOIS DE :

SECTEUR :

Date	Période	Nom entreprise	N° d'agrément	Localisation de la garde	Nombre de véhicules mis à disposition
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

**Département du Val d'Oise**

Secteur de :

**SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE**

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° \_\_\_\_\_

.....  
.....  
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le ..... de ..... heures à ..... heures.

Motif : .....  
.....

**SOCIÉTÉ REMPLACANTE**

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° \_\_\_\_\_

.....  
.....  
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société .....  
le ..... de ..... heures à ..... heures.

À ....., Le .....

Signature et tampon  
de la société empêchée :

Signature et tampon  
de la société remplaçante :

*Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU et à la CPAM*

## Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

<b>INTITULÉ DU POSTE</b>	<b>Coordonnateur ambulancier du département du Val d'Oise</b>
<b>STRUCTURE RATTACHEMENT</b>	<b>DE SAMU 95</b>

### DESCRIPTION DU POSTE

#### Missions générales

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur-ARM assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de répondre quantitativement et qualitativement aux besoins de la population et de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

#### Activités principales

- Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières
- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules
- S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée
- En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ATSU
- Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)
- Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ATSU : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu pour les urgences en moins de 30 min, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU

- Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU-Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU-centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SIS en carence
- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et/ou le SIS ont décidé de temporiser l'intervention
  - Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers
- Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)
- Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort)
- S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)
- Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ATSU
- Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU
  - Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation
- Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins qualitatives, statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), Délai d'arrivée en fonction des secteurs et des heures, journal des incidents, etc.
- Transmission hebdomadaire de ces données à l'ATSU et au SAMU
- Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS

### **Implantation et fonctionnement**

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMU-centre 15.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du SAMU-centre 15. Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU qui ne sont pas prévues dans ses missions.

Dans le département du Val d'Oise, un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place tous les jours de 8h à 23H. Il peut être renforcé par des ARM formés à la mission selon les horaires et les besoins.

Aux horaires de 23h à 8h, les missions de coordination ambulancière sont effectuées par les ARM du SAMU. Les coordonnateurs ambulanciers doivent donc entretenir un lien régulier et fluide avec

ces autres personnels, afin d'assurer la transmission de l'ensemble des informations, notamment le recensement exhaustif des données et les incidents signalés sur la totalité des horaires et des jours.

### **PROFIL SOUHAITÉ**

Les profils suivants sont privilégiés :

- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

#### **Connaissances :**

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

#### **Savoir-faire :**

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque

#### **Savoir-être :**

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

**Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste : Formation ARM, CESU, CATA, ....**



## Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

### Origine du signalement

#### Département du Val d'Oise

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre : .....

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

### Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Délai d'arrivée sur intervention anormalement long
- Autre : .....

Description : .....  
.....

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description : .....  
.....

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre : .....

Description : .....  
.....

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description : .....  
.....

**Solution apportée :**

Fiche à transmettre à l'ARS par mail : [ars-dd95-ambulatoire@ars.sante.fr](mailto:ars-dd95-ambulatoire@ars.sante.fr)